Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement

Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie

07-1018

ARRETE AUTORISANT A EXPLOITER PAR LA SOCIETE LES CHAMPS JOUAULT UN CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX ET UN CENTRE DE TRI POUR DECHETS BANALS DES ENTREPRISES SUR LA COMMUNE DE CUVES

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,

VU la demande d'autorisation déposée le 16 juin 2005 par la SAS LES CHAMPS JOUAULT dont le siège social est situé à « Les Champs Jouault » sur la commune de CUVES, à l'effet d'être autorisée à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri pour déchets banals des entreprises sur la commune de CUVES,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande susvisée du 5 octobre au 18 novembre 2005 ,

VU les observations et pièces annexées recueillies lors de l'enquête publique,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 27 janvier 2006 ainsi que le mémoire en réponse du pétitionnaire,

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées de CUVES, SAINT LAURENT DE CUVES, LE MESNIL GILBERT, LE MESNIL ADELEE, LES CRESNAYS,

VU le rapport et l'avis favorable de l'inspecteur des installations classées en date du 5 octobre 2006,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 16 octobre 2006,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et pour la protection de la nature ou de l'environnement,

Le demandeur entendu,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche

ARRETE

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La SAS LES CHAMPS JOUAULT dont le siège social est situé *« les Champs Jouault »* - 50670 CUVES représentée par son président, est autorisée à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri pour déchets banals des entreprises sur la commune de CUVES.

L'établissement s'étend sur tout ou partie des parcelles portant les références suivantes :

- commune de CUVES, section ZE, parcelles n°s 5, 6, 9, 23p, 33p, 35, 36 p, 64, 68.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISÉES

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime Autorisation	Activité concernée dans l'établissement
167 B	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) B. Décharge	A	Centre de stockage de déchets non dangereux Capacité maximale : 75 000 tonnes/an (soit 75 000 m^3/an) Capacité totale : 1 430 000 tonnes (soit 1 430 000 m^3)
322.B.2	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains B - traitement 2 : décharge ou déposante		
167 A	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées A – station de transit	A	Centre de tri de déchets banals des entreprises de 1 000 m^2 - capacité : 32 000 tonnes/an
322 A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains A – station de transit	A	Superficie totale de stockage 13 ha 95 a 01 ca

A : Activité soumise à autorisation préfectorale

2.2 : La capacité annuelle de l'installation de stockage est de 75 000 tonnes/an. La capacité maximale pendant toute la durée de l'exploitation est de 1 430 000 tonnes.
Le volume global de stockage est de 1 430 000 m^3 pendant toute la durée de l'exploitation et de 75 000 m^3 par an. Enfin, la superficie totale de stockage est de 13 ha 95 a 01 ca.

2.3 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation pour recevoir des déchets non dangereux et des déchets banals des entreprises est accordée pour une durée de 21 ans à dater de la réception des travaux d'aménagement prévue à l'article (24.2). La remise en état à l'issue de l'exploitation est incluse dans la durée de l'autorisation. Elle est accordée sous réserve des droits de tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété.

TITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 4 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme, de la santé publique et du travail, ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

ARTICLE 5 : MODIFICATION

Tout projet de modification, envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Chaque changement d'exploitant doit être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui suit cette cessation.

ARTICLE 6 : ACCIDENTS - INCIDENTS

6.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

6.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

6.3 : L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous 15 jours, un rapport sur les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 7 : CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations sont à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : ARRET DE L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Avant l'arrêt de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement (titre 1er installations classées pour la protection de l'environnement).

La date d'arrêt définitif de l'installation doit être notifiée au préfet six mois au moins avant celle-ci. Il est joint à cette notification un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance à exercer de l'impact de celle-ci sur son environnement.

TITRE III

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 9 : PRELEVEMENTS ET ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.) aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il peut être procédé, à tout moment, à des mesures microbiologiques, physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

En tant que de besoin les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

ARTICLE 10 : RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans, schémas relatifs aux installations,
- les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés pendant au moins trois ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

11.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

11.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué et équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées.

11.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.4 : Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

- Niveaux de bruit :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	60 dB(A)	50 dB(A)

- Émergences admissibles :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

11.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

11.6 : Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations classées : centre de tri, zone de stockage des déchets.

Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Elles sont effectuées a minima :

- mesures de bruit :
  - en limite de site aux points suivants : le Champ Doley, les Touvières,
  - aux quatre angles du site (Nord-Ouest, Nord-Est, Sud-Ouest, Sud-Est),
- mesures d'émergence sonore :
  - au niveau des habitations situées aux lieux-dits « le Champ Doley », « les Touvières », « la Sémondière »,
  - sur les parcelles n° 22 à l'Ouest de la route départementale D 48 et n° 69 en bordure de la route départementale D 911,
  - de la ferme située au Sud Ouest du site.

Cette campagne de mesure est renouvelée tous les 3 ans. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Les mesures d'émergence au niveau des lieux-dits précités pourront être abandonnées en cas de délaissement des habitations qui s'y trouvent.

11.7 : L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, y compris le biogaz, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les équipements, notamment ceux qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits en matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 13 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

13.1 : Généralités

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols. Les activités de tri d'ordures ménagères, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Par ailleurs, ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

13.2 : Émissions accidentelles

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, seront tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

13.3 : Poussières

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières lors de la gestion des matériaux de terrassement. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

13.4 : Odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les moyens de lutte contre les nuisances olfactives sont mis en place notamment par un réseau de drainage des émissions gazeuses et un programme de surveillance renforcée de l'étanchéité du bioréacteur, du réseau de captation du biogaz et des paramètres de suivi et de contrôle de la réinjection des perméats (lixiviats traités).

ARTICLE 14 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins mensuels dont les résultats sont consignés sur un registre.

ARTICLE 15 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

15.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en réseau de collecte directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits de collecte des eaux (usées, pluviales internes, pluviales externes) sont de type séparatif.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets est remis à l'inspection des installations classées préalablement au fonctionnement des installations de tri et de stockage des déchets. Il est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable et des nappes souterraines

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. A cette fin, l'arrivée d'eau du site est équipée d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable.

Protection des nappes souterraines : les piézomètres de surveillance doivent être réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau piézomètre ou forage, ou la mise hors service d'un forage, doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

15.3 : Eaux usées

Les eaux usées telles que les eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères sont collectées séparément et traitées dans un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Les eaux de lavage générées par l'activité sont collectées puis traitées dans une installation de traitement adaptée, conforme à la réglementation en vigueur.

15.4 : Eaux de ruissellement extérieures

La collecte des eaux de ruissellement extérieures au site est assurée en partie Ouest et Nord du site par le réseau de fossés existants le long de la RD 48 et en partie Est du site par un fossé à créer en limite de propriété dont l'exutoire naturel est le réseau de fossés existants le long de la RD 911.

Le fossé d'écoulement des eaux de ruissellement extérieures, établi à l'Est du site, est dimensionné pour capter les eaux de ruissellement consécutives à un événement pluvieux de fréquence décennale et de durée 1 heure.

Les travaux d'aménagement pour le rejet dans le réseau des fossés existants le long de la RD 911 sont définis et réalisés en accord avec l'organisme gestionnaire de la route.

15.5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de stationnement, de circulation susceptibles d'être polluées sont collectées et traitées :

a. dans un débourbeur/déshuileur, pour la zone d'implantation du centre de tri, avant de rejoindre le bassin de décantation et d'orage BEP_3.

b. dans un débourbeur/déshuileur, pour la zone d'accueil et du centre de traitement des lixiviats, avant de rejoindre le bassin de décantation et d'orage BEP_4.

15.6 : Zone humide

Une zone humide est aménagée en aval Sud-Est des installations sur les parcelles n°s 33, 35 et 36 de la section cadastrale ZE de CUVES.

La zone humide est constituée de surfaces en eau libre et de linéaires de fossés.

La zone humide est composée d'amont en aval :

- d'une mare permanente et d'une série de dépressions très plates aménagées en méandres très prononcées facilitant le développement végétal,
- d'une saulaie, favorisant l'évaporation de l'eau,
- d'une prairie à joncs, favorisant l'infiltration de l'eau.

15.7 : Contrôles

Les résultats des contrôles de la qualité des rejets ainsi que les incidents et les dispositions prises pour y remédier sont consignés sur un registre spécial affecté à cet effet, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.8 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les aires comportant des installations doivent être étanches et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci vers des capacités de rétention.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, doivent être équipées de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et le symbole des dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus doivent faire l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 16 - HYGIENE ET SECURITE

16.1 : Gardiennage

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

En dehors de la présence de personnel, les issues sont fermées à clef.

L'établissement doit être surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés. Le personnel est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

16.2 : Aménagement des locaux

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui peuvent entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les salles de contrôle des unités sont conçues de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets

d'accidents susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

16.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence.
Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.
Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

16.4 : Installations électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié conformément aux dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques et conformément aux normes en vigueur et au titre XII du décret du 8 janvier 1965 en cas de travaux réalisés au voisinage des lignes, canalisations et installations électriques.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent, ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défectuosités constatées auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les

dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

16.6 : Circulation automobile

Les voies d'accès aux installations doivent être aménagées et dimensionnées en tenant compte des gabarits, du nombre et de la charge des véhicules appelés à y circuler ; l'entretien de la voirie doit permettre une circulation aisée par tous les temps.

L'exploitant fixe les règles de circulation automobile applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en bon état de propreté et dégagées de tous objets susceptibles de gêner la circulation. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Une aire doit être réalisée sur la zone d'accès, d'une superficie suffisante, permettant d'éviter le stationnement des véhicules en attente sur la voie publique, notamment la RD 911.

Des dispositions particulières doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services de secours.

16.7 : Protection contre l'incendie

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur les zones de stockage.

Les bâtiments, locaux et dépôts doivent être conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre l'évacuation rapide du personnel.

Les toitures des bâtiments, locaux et dépôts doivent être réalisées en éléments incombustibles.
Les bâtiments, les locaux, les dépôts de plus de 300 m^2 doivent être dotés d'un dispositif de désenfumage naturel ayant pour base une surface totale des secteurs d'évacuation des fumées supérieure au centième du local desservi. Les amenées d'air et les évacuations de fumées doivent présenter une surface minimum d'un mètre carré.

Les commandes manuelles de déclenchement du désenfumage doivent être facilement accessibles (près de l'accès principal) et être parfaitement signalées.

Les installations de collecte véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone. Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

Un aménagement adapté doit permettre un accès aisé des services de secours à moins de 5 mètres des bassins de décantation et d'orages BEP_1, BEP_2, BEP_3, BEP_4..

Le bassin d'eaux pluviales BEP_2 est équipé d'une pompe haute pression fixe permettant d'alimenter un réseau de deux poteaux de diamètre 100 mm (norme NFS 51-213) au débit minimum de 120 m^3/h sous une pression dynamique de 1 bar.

L'établissement doit être pourvu de moyens de détection et de secours contre l'incendie adaptés aux risques à couvrir correctement répartis en fonction des observations du service départemental d'incendie et de secours.

Les moyens de secours doivent être signalés, leur accès dégagé en permanence ; ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Un plan des installations comportant l'emplacement des organes de sécurité ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, poste d'eau, réserve de sable ou de terre, poteau d'incendie, masques et combinaison spéciale...) est communiqué au service départemental d'incendie et de secours.

Un plan de lutte contre l'incendie doit être établi en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours afin de préciser les conditions d'intervention de ce service.

16.8 : Dispositifs de protection individuelle

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels doivent être mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles doivent être adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles doivent être accessibles en toute circonstance.

16.9 : Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté au site. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les réactions chimiques,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention sur le site (notamment des matériels de lutte contre l'incendie),
- un entraînement périodique à la conduite du site en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

16.10 : Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs. Cette information doit être renouvelée tous les cinq ans.

L'établissement dispose de consignes d'exploitation et de consignes de sécurité qui sont portées à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien ou de modification de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

16.11 : Moyens de communication

Les installations de stockage et de tri sont équipées de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 17 : DECHETS

17.1 : Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées.

17.2 : Collecte et stockage

L'exploitant organise dans l'enceinte de son établissement une collecte sélective des déchets de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- déchets industriels non dangereux tels que papiers, cartons, bois,
- plastiques, métaux,
- déchets industriels dangereux tels que les résidus de curage des séparateurs d'hydrocarbures, les huiles usagées, etc.

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Dans l'attente de leur valorisation ou élimination, ces déchets sont conservés dans des conditions techniques assurant toute sécurité et garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. En particulier, sont prises des mesures de prévention contre le lessivage par les eaux météoriques, contre les envols et les odeurs.

Les emballages industriels vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible.

17.3 : Élimination

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En particulier, les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets. S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale. Il est en mesure, en particulier, de justifier de l'élimination des déchets industriels spéciaux (huiles,...) dans des installations autorisées à les recevoir.

Un bordereau de suivi est émis à chaque fois qu'un déchet est confié à un tiers et chaque opération est consignée sur un registre prévu à cet effet, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.4 : Suivi des déchets

L'élimination des déchets doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet l'exploitant doit tenir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieux et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

Un état récapitulatif de ces données est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la fin de chaque trimestre.

TITRE IV

ADMISSION DES DECHETS

ARTICLE 18 : ADMISSION DES DECHETS

18.1 : Origine géographique

Les déchets admissibles sur l'installation de stockage de déchets non dangereux et de tri de déchets banals des entreprises doivent provenir principalement des communes du département de la Manche, ainsi que des départements limitrophes, conformément aux dispositions définies par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

18.2 : Règles d'admission

18.2.1 : Installation de stockage de déchets non dangereux

- nature des déchets

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine autres que ceux définis comme dangereux par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

- déchets non admis

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets non dangereux :

- déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les pneumatiques usagés,
- les déchets d'amiante lié.

De même, aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

- Admission des déchets

Pour être admis dans cette installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable,
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

18.2.2 : Installation de tri de déchets banals des entreprises

Les déchets qui peuvent être admis sur l'installation de tri de déchets banals des entreprises sont les déchets non dangereux propres et secs en provenance des entreprises.

18.3 : Caractérisation de base des déchets

La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

18.3.1 : Informations à fournir

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

18.3.2 : Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

18.3.3 : Dispositions particulières

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

18.3.4 : Caractérisation de base et vérification de la conformité

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

18.4 : Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 18.3-2 sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

18.5 : Information préalable à l'admission des déchets

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie à l'article 18.3-1. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

18.6 : Certificat d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 18-5 sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie à l'article 18.3.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie à l'article 18.4.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis à l'article 18.3-4.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

TITRE V

AMENAGEMENTS GENERAUX

ARTICLE 19 - AMENAGEMENT

19.1 : Accès

L'accès aux installations de stockage de déchets non dangereux, au centre de tri de déchets banals des entreprises, doit être limité et contrôlé.

Les installations doivent être clôturées sur la totalité de leur périphérie par un grillage en matériau résistant d'une hauteur minimale de deux mètres empêchant l'accès au site.

Un accès principal et unique à partir de la RD 911 doit être aménagé pour les conditions normales d'exploitation. Tout autre accès doit être réservé à un usage exceptionnel. Les travaux d'aménagement sont définis et réalisés en accord avec les organismes gestionnaires des routes.

Un système de barrières permettra de gérer les accès pendant les horaires d'ouverture.

Tous les espaces ouverts doivent être surveillés et gardés pendant les heures de travail. Ils doivent être fermés à clef en dehors de celles-ci.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement doivent être prises en compte.

L'activité ne doit pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

Le site doit être équipé, si nécessaire, de moyens adéquats pour permettre le décrottage et le lavage des roues des véhicules en sortant ou piste de lavage ou tout système équivalent.

19.2 : Moyens de contrôle à l'entrée du site

L'entrée principale est équipée → d'un poste de contrôle :

- comportant un pont-bascule agréé et contrôlé conformément à la réglementation métrologique, muni d'un dispositif d'enregistrement automatique, informatisé et d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent,
- permettant une inspection visuelle des véhicules entrant sur le site,
- disposant de moyens de télécommunication tant vers l'extérieur (service de secours et de lutte contre l'incendie) que vers l'intérieur (conducteurs d'engins, chantiers...),

→ d'un portique permettant la détection de sources radioactives dans les chargements apportés.

19.3 : Panneau d'information

A proximité immédiate de l'entrée principale, sont placés des panneaux de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation des installations classées : - installation de stockage de déchets non dangereux,
  - centre de tri de déchets banals des entreprises,
- les mots : - « installation de stockage de déchets non dangereux » (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002),
  - « centre de tri de déchets banals des entreprises »,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture pour les installations de stockage collectives,
- les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles auprès de La SAS les Champs Jouault ou de la mairie de Cuves »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture de la Manche,
- le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

19.4: Intégration paysagère

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues au chapitre 5.4 « protection du paysage » et à l'étude paysagère -annexe 3 - de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Les haies existantes en périphérie du site sont restaurées et complétées.

Le site est entouré d'un talus couronné d'une haie à l 'intérieur de laquelle la clôture est dissimulée.

En particulier :

- le long de la RD 48 entre le carrefour situé au-dessus du cimetière et le calvaire, est aménagé sur l'emprise de la propriété -sur le côté extérieur de la clôture-, un cheminement piéton séparé de la route,

- sur la frange Sud une nouvelle haie double la haie existante. Elle est implantée sur un nouveau talus,

- sur la frange Est une bande boisée est implantée sur un merlon. Au niveau du hameau du Champ Doley, les végétaux de la bande boisée sont plantés sur cinq rangs en quinconce,

- les digues périphériques au fur et à mesure de leur réalisation sont plantées de bosquets qui complètent les haies bocagères plantées à la périphérie des installations,

- les talus, les digues, les merlons sont végétalisés par des plantations d'essences locales,

- l'aménagement de la plateforme d'entrée du site en bordure de la RD 911 est réalisée à partir d'essences ornementales,

- l'exploitant veille à l'intégration paysagère des installations, avant le début de leur exploitation et pendant toute leur durée. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 21-2.

ARTICLE 20 : INSTALLATIONS

20.1 : Centre de stockage de déchets non dangereux

20.1.1 : Généralités

La zone d'exploitation de stockage des déchets, d'une superficie de 139 501 m^2, est divisée en deux casiers :

- le casier n° 1, d'une superficie en fond de forme de 67 291 m^2, est subdivisé en 15 alvéoles.
- le casier n° 2, d'une superficie en fond de forme de 24 006 m^2, est subdivisé en 5 alvéoles.

La surface des alvéoles en fond de forme est comprise entre 3 529 m^2 et 5 094 m^2.

Le fond des alvéoles se situe entre les cotes + 63,6 NGF en partie Ouest et + 69,0 NGF en partie Nord.

La hauteur maximale de déchets au-dessus du terrain naturel est de 12 mètres et se situe au niveau de l'alvéole n° 8 du casier n° 1.

La profondeur maximale de la zone de stockage est de 8 mètres par rapport au terrain naturel et se situe au niveau de l'alvéole n° 10 du casier n° 1.
La hauteur maximale des déchets est de 17 mètres et se situe dans l'alvéole n° 7. La hauteur moyenne des déchets dans la zone de stockage est de 12,10 mètres.

Les pentes de l'excavation seront stables sur la durée de l'exploitation et comprises entre 3,5/horizontal pour 1/vertical et 2/horizontal pour 1/vertical (pente inférieure à 28 %). Ces pentes pourront être modifiées pour tenir compte des caractéristiques in situ des sols lors de la réalisation et sous contrôle d'un organisme spécialisé indépendant dont le choix sera soumis à l'agrément de l'inspection des installations classées.

Les pentes externes des digues périphériques seront adoucies à 2/horizontal pour 1/vertical (pente inférieure à 28 %).

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant. Une digue périphérique autostable, plantée de bosquets, d'une hauteur comprise entre 3 à 7 mètres de hauteur sera mise en œuvre.

20.1.2 : Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier de demande d'autorisation.

20.1.2a : Fond de casier

La barrière de sécurité passive est constituée de haut en bas de :

- un géosynthétique bentonitique dont la perméabilité sera égale à au moins 1.10^{-11} m/s (la bentonite contenue dans le géosynthétique bentonitique possèdera une masse surfacique égale à au moins 5 kg/m^2,
- 1 mètre de matériaux naturels traités à la bentonite ayant une perméabilité égale à au moins 1.10^{-9} m/s,
- 5 mètres de matériaux d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s.

Le substratum naturel du site est conforme pour ce qui concerne la perméabilité et l'épaisseur non saturée.

20.1.2b : Flancs périphériques

Bas de talus

Le niveau de matériaux naturels traités à la bentonite rapportés en fond sera prolongée en sa périphérie selon une pente intermédiaire de raccordement (2/horizontal pour 1/vertical) jusqu'au flanc du talus, et sur un dénivelé d'au moins 2 mètres au-dessus du toit du massif drainant de la barrière de sécurité active. Cette cuvette étanche sera prolongée avec le géosynthétique bentonitique (venant en renforcement hydraulique des talus) reposant sur le matériau imperméable rapporté.

Talus des flancs

Un géosynthétique bentonitique viendra renforcer les performances hydrauliques de la barrière et assurera une continuité hydraulique avec celle du fond jusqu'au niveau haut des digues périphériques.

20.1.2c : Contrôle de la barrière de sécurité passive

La mise en œuvre d'un plan d'assurance qualité pour la reconstitution de la barrière de sécurité active est obligatoire.

La réalisation et la mise en place de la barrière de sécurité passive sont effectuées dans le respect des préconisations de l'étude d'INSA Valor et sous le contrôle d'un organisme spécialisé indépendant dont le choix sera soumis à l'agrément de l'inspection des installations classées.

20.1.3 : Barrière de sécurité active

Le fond des casiers et celui des alvéoles sont réalisés avec une pente de 1 % afin de favoriser l'écoulement gravitaire des lixiviats.

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut par une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur certifiée ASQUAL surmontée d'un géotextile de protection contre le poinçonnement de 500 g/m^2 certifié ASQUAL.

20.1.4 : Géomembrane ou le dispositif équivalent

La géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets. Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

20.1.5 : Aménagement du fond des casiers

Sur le fond de chaque casier, la couche drainante est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains en PEHD permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal, en PEHD,
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 cm par rapport à la perpendiculaire de la géomembrane ou tout dispositif équivalent.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains rectilignes par alvéole. La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils doivent supporter. Le diamètre doit être suffisant pour éviter le colmatage, faciliter l'écoulement des lixiviats, permettre leur entretien et le contrôle de leur état général par des moyens appropriés, notamment par caméra. Les drains sont conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Le système drainant de fond de casier est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ou le dispositif équivalent ne puisse dépasser 30 cm.

Chaque alvéole est équipée d'un puits de contrôle en PEHD placé en point bas de l'alvéole d'un diamètre suffisant pour effectuer une vidéo-inspection.

Sur les flancs de talus, la couche drainante est constituée par un géocomposite de drainage disposé au-dessus de la géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur. Ce géocomposite doit être calculé pour reprendre une contrainte minimale statique de 267 KPa.

20.1.6 : Contrôle de la barrière de sécurité active

La réalisation et la mise en place de la géomembrane, du géotextile, du réseau de drains et de la couche drainante ou de dispositifs équivalents sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière et sous le contrôle d'un organisme spécialisé indépendant dont le choix sera soumis à l'agrément de l'inspection des installations classées.

Le réseau de drains fera l'objet d'un contrôle par caméra avant mise en exploitation de chaque nouveau casier et alvéole de base du centre de stockage.

20.2 : Installation de tri de déchets banals des entreprises

20.2.1 : Le centre de tri, installé sous un bâtiment de 950 m^2 est constitué :

- d'aires de réception des déchets pré-triés dont la surface doit résister à l'abrasion et être lisse pour éviter l'accrochage des matières,
- de pistes de tri équipées de système d'aspiration des poussières,
- d'aires de stockage de produits triés mis en balle
- de presse à balles.

20.2.2 : Ventilation

Le centre de tri est équipé d'une ventilation conformément aux articles R 232-5 à R 232-5.14 du code du travail.

L'exploitant doit faire assurer un entretien et un contrôle régulier par un organisme agréé. Le rapport de contrôle doit être adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 : EBOULEMENT OU GLISSEMENT

L'exploitant doit s'assurer de la stabilité des talus et digues de l'ensemble des ouvrages. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires (compactages, etc.) pour éviter les risques d'éboulement ou de glissement, notamment dans les zones de circulation d'engins ou de camions.

Les talus et digues doivent être réalisés sous le contrôle d'un organisme spécialisé indépendant dont le choix sera soumis à l'agrément de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 22 : OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

22.1 : Ouvrages de collecte des eaux de ruissellement externes

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site, les fossés externes existants ou à créer ceinturant l'ensemble du site doivent être aménagés ou réaménagés avant le début de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article 15.4.

Les eaux collectées par ces réseaux extérieurs doivent rejoindre les milieux récepteurs d'origine soit le fossé longeant la RD 911 soit le fossé longeant la RD 48.

22.2 : Ouvrages de collecte des eaux de ruissellement internes

22.2.1 : Centre de stockage de déchets non dangereux

Un réseau de collecte intérieur des eaux de ruissellement en périphérie des casiers en exploitation dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, doit ceinturer l'installation de stockage sur tout son périmètre. Il est mis en place avant le début de l'exploitation.

Les eaux de ruissellement recueillies par ce réseau sont dirigées conformément au dossier vers l'un des quatre bassins d'eaux pluviales BEP_1, BEP_2, BEP_3, BEP_4.

22.2.2 : Installation de tri de déchets banals des entreprises

Un réseau de collecte des eaux de ruissellement en périphérie de la zone de la plateforme de tri est mis en place avant le début de l'exploitation.

Les eaux recueillies par ce réseau sont dirigées vers le bassin de décantation BEP_3.

22.3 : Ouvrages de traitement des eaux de ruissellement internes

Quatre bassins BEP_1, BEP_2, BEP_3, BEP_4 de décantation et d'orages de débit dimensionnés pour capter l'ensemble des eaux de ruissellement issues du centre de stockage de déchets non dangereux, du centre de tri de déchets banals des entreprises et de la zone d'accueil et du centre de traitement des lixiviats consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et permettant un contrôle de la qualité des eaux sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation.

Les eaux traitées par les ouvrages BEP_1, BEP_2, BEP_3, BEP_4, sont rejetées dans la zone humide implantée sur les parcelles n°s 33, 35 et 36 de la section cadastrale ZE de la commune de Cuves, surplombant le lit majeur de la Sée.

Les ouvrages de traitement sont totalement étanches et équipés d'une vanne de fermeture du trop plein afin de confiner d'éventuelles eaux souillées.

22.4 : Ouvrage de traitement des lixiviats

Les lixiviats produits par chaque casier sont collectés et dirigés séparément par l'intermédiaire d'un collecteur principal en PEHD de diamètre supérieur à 200 mm assurant un écoulement gravitaire vers un bassin tampon de lixiviats implanté sur la zone technique parcelle n° 5 ZE de la commune de Cuves.

Chaque arrivée de collecteur principal dans le bassin tampon de lixiviats est munie d'un débitmètre.

Les lixiviats recueillis sont traités dans une chaîne de traitement composée :

- d'un traitement biologique par boues activées,
- d'un traitement membranaire par osmose inverse,
- d'un traitement par évapo-concentration,
- ou tout dispositif équivalent.

Les sous-produits des dispositifs de traitement selon leurs caractéristiques sont éliminés conformément à la réglementation.

Aucun rejet de lixiviats bruts ou traités ne doit s'effectuer dans les eaux superficielles ou souterraines.

La chaîne de traitement des lixiviats doit être mise en place avant le début d'exploitation.

Le fond et les flancs des bassins de stockage et de traitement des lixiviats devront être implantés sur une barrière d'étanchéité passive constituée au minimum de 0,50 m de matériaux naturels traités à la bentonite ayant une perméabilité égale à au moins 1.10^{-9} m/s.

La barrière d'étanchéité active des bassins de stockage et de traitement des lixiviats devra être assurée de bas en haut par un géotextile anti-poinçonnement et une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur compatible avec les caractéristiques chimiques des lixiviats.

22.5 : Eaux des toitures des bâtiments

Les eaux de pluies des toitures sont collectées puis évacuées directement vers les bassins des eaux pluviales BEP_3, BEP_4.

22.6 : Eaux des voiries internes

Les eaux de ruissellement des voies de la zone d'accueil, d'accès à la zone de stockage et du centre de traitement des effluents, parcelle n° 5 de la section ZE, sont collectées puis dirigées vers un dispositif de traitement (débourbeur, déshuileur, bassin de contrôle) implanté sur ladite parcelle avant de rejoindre le bassin d'eaux pluviales BEP_4.

Les eaux de ruissellement des voiries de la zone de la plateforme du centre de tri de déchets banals des entreprises sont collectées puis dirigées vers un dispositif de traitement (débourbeur, déshuileur, bassin de contrôle) implanté au Sud Ouest de la parcelle n° 5 de la section ZE, avant de rejoindre le bassin d'eau pluviale BEP_3.

ARTICLE 23 : STOCKAGE DE CARBURANT

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur notamment l'article 15.8 du présent arrêté.

ARTICLE 24 : RECEPTION DES INSTALLATIONS

24.1 : Réception des casiers

Tout nouvel aménagement de casier, d'alvéole du centre de stockage de déchets non dangereux ne peut pas recevoir de déchets avant d'avoir fait l'objet d'un contrôle de conformité aux prescriptions du présent arrêté par un organisme tiers dont le choix doit être soumis à l'accord de l'inspection des installations classées. Ce contrôle doit être réalisé aux frais de l'exploitant et doit comporter :

- l'examen géologique des limites de l'excavation réalisée,
- la vérification des pentes et de l'état du plancher,
- la réalisation d'essais de perméabilité en quinconce in situ sur le plancher,
- le contrôle de mise en place d'une géomembrane ou tout matériau équivalent, comprenant notamment la vérification des soudures ou de l'étanchéité des raccordements.

Ce contrôle doit faire l'objet d'un rapport adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées qui doit donner son accord avant mise en exploitation de chaque nouveau casier et alvéole de base du centre de stockage.

24.2 : Réception des travaux d'aménagement

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies à 266 duodecies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

24.3 : Mise en service des installations

A l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Il assure l'actualisation de ce dossier.

24.4 : Isolement du site par rapport aux tiers

Avant la mise en service du stockage de déchets, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, les attestations de propriété des terrains situés dans une bande de 200 mètres autour de la zone à exploiter, ou à défaut, des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée d'exploitation et de la période de suivi du site, soit une durée d'au moins 50 ans.

ARTICLE 25 : RECEPTION DE LA ZONE HUMIDE

La conception et la réalisation de la zone humide conformément aux dispositions de l'article 15.6 se feront conformément aux recommandations du Groupe Ornithologique Normand (GONm).

La zone humide devra être réalisée avant le début des opérations de stockage.

TITRE VI

EXPLOITATION

ARTICLE 26 : RECEPTION DES DECHETS

26.1 : Aire de contrôle

La totalité des déchets est réceptionnée à l'entrée principale. Les déchets qui sont admis sur le site sont ceux en provenance de l'aire géographique définie à l'article 18.1 du présent arrêté.

26.2 : Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;

- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles peuvent être pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ; la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

En cas de non-conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou sur le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. L'exploitant tient un registre de refus d'admission par nature des déchets où il note les informations disponibles sur la quantité, la nature, et la provenance ainsi que les raisons du refus.

L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

26.3 : Déclenchement du portique de détection de radioactivité

Règle à mettre en œuvre lors du déclenchement du portique détecteur de radioactivité.

L'exploitant doit :

a) faire vérifier la pertinence du déclenchement de la présence de radioactivité par la personne habilitée,
b) alerter l'inspection des installations classées,
c) stationner le véhicule sur une aire dégagée à l'intérieur du périmètre de l'installation classée isolée de tout passage,
d) ne pas décharger, ni manipuler le contenu de véhicule en attente de l'arrivée des services spécialisés,
e) éloigner le personnel et regrouper ceux ayant pu être en contact avec le chargement.

26.4 : Modalités particulières des contrôles

- au centre de tri, une inspection visuelle approfondie sur les déchets déchargés sur la plateforme de réception doit permettre de s'assurer que ceux-ci correspondent bien aux critères d'admission, en particulier qu'ils ne sont pas souillés,

- les déchets destinés à l'enfouissement doivent faire l'objet d'un second examen visuel lors du déchargement des camions sur la zone de réception.

ARTICLE 27 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

27.1 : Centre de stockage de déchets non dangereux

27.1.1 : envols de déchets

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter les dispersions sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation notamment après chaque événement venteux d'importance.

27.1.2 : activités interdites

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur l'aire du centre de tri.

27.1.3 : règles générales d'exploitation

L'installation est exploitée par tranches successives, chaque casier est divisé en alvéoles conformément aux dispositions de l'article 20.1.1.
Il ne peut être exploité, par catégorie de déchets, qu'un casier ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles.

La mise en exploitation du casier n° 2 est conditionnée par le réaménagement final de l'alvéole n° 14 du casier n° 1.
La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement final de l'alvéole n-1 et de l'engagement du réaménagement de l'alvéole n. Ce réaménagement peut être soit final si l'alvéole atteint la cote maximale définie dans le dossier de demande d'autorisation (article 27.1.4) soit la mise en place d'une couverture intermédiaire composée d'une couverture en charbon actif surmontée d'au moins 0,50 m d'argile, matériaux inertes ou équivalents qui a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets et de faciliter le ruissellement. Cette couverture intermédiaire après mise en œuvre doit être végétalisée rapidement par ensemencement de graminées et de légumineuses.

Les digues et talus doivent être entretenus de telle manière que leur stabilité soit assurée dans le temps.

27.1.4 : mise en place des déchets

Les déchets, après déchargement, doivent être régalés en couches minces puis compactés dans les alvéoles conformément au dossier d'étude d'impact et recouverts quotidiennement par une membrane filtrante en charbon actif ou d'une couche de matériaux inertes ou tout dispositif équivalent.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible sur le site doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation et ne pourra pas être inférieure à 500 m^3.

La hauteur de stockage des déchets compactés doit être inférieure ou égale à 17 mètres maximum selon les alvéoles et conformément au dossier technique de l'étude d'impact.

27.2 : Mise en place du bioréacteur

Un dispositif de recirculation des lixiviats traités (perméats) est mis en œuvre dès le réaménagement final de chaque alvéole et de chaque casier conformément au dossier technique de l'étude d'impact.

27.3 : Centre de tri

Les bennes de déchets réceptionnées sur le centre sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière, par stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Les produits valorisables sont conditionnés et stockés dans des conditions limitant les risques de pollution ou de nuisance et permettant le transport, vers les entreprises de valorisation.

Les aires de stockage sont aménagées de telle sorte à limiter les risques d'incendie liés à la nature des produits stockés.

L'ensemble des matériels de tri est lavé et désinfecté régulièrement pour éliminer les micro-organismes présents.

Les matériaux, objets ou produits doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir et l'exploitant tiendra à jour un registre d'évacuation où seront consignés :

- la nature des déchets,
- le poids ou à défaut le volume,
- la destination,
- la date d'envoi.

Toute opération d'enlèvement de déchets (refus de tri) se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant. Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Les documents justificatifs de cette valorisation doivent être annexés au registre d'évacuation matériaux centre de tri.

ARTICLE 28 : GESTION DES EAUX SUPERFICIELLES

28.1 : Eaux de ruissellement interne

Les eaux de ruissellement recueillies dans les bassins de décantation et d'orages doivent, pour être rejetées à l'aval de l'installation, respecter les prescriptions suivantes.

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 30° C.

Paramètres	concentration en mg/l
Matières en suspension totale (MEST)	< 30
Carbone organique total (COT)	< 70
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 30
Azote global	< 30
Hydrocarbures totaux	< 10

28.2 : Eaux en sortie zone humide

Les eaux en sortie de la zone humide devront respecter les prescriptions suivantes :

Paramètres	concentration en mg/l
Matières en suspension (MEST)	< 30
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 25
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 5
Azote global	< 3
Phosphore total	< 10
Hydrocarbures	< 1
Métaux totaux (Cr, Cd, Pb, Hg)	< 1,5

ARTICLE 29 : BIOGAZ

29.1 : Récupération du biogaz

Les casiers et les alvéoles du centre de stockage de déchets non dangereux et de déchets industriels banals contenant des déchets fermentescibles sont équipés, au plus tard un an après leur comblement d'un réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon permanente et optimale le biogaz et le transporter vers une installation de valorisation ou par défaut vers une installation de destruction par combustion.

La collecte du biogaz doit se faire par mise en dépression de l'ensemble de l'exploitation.

Le système de captage des gaz pour chaque alvéole sera constitué :

- d'un puits vertical monté au fur et à mesure de l'exploitation,
- d'un puits vertical foré dans les déchets après mise en place de la couverture finale sur l'alvéole,
- d'un drainage horizontal en périphérie, sous la couverture finale.

L'ensemble du réseau de drainage et de collecte du biogaz réalisé conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation doit être constitué en matériaux résistants à la corrosion et aux contraintes mécaniques.

L'exploitant met tout en œuvre pour assurer une valorisation du biogaz.

29.2 : Destruction du biogaz

Lorsque la quantité du biogaz est insuffisante pour envisager une valorisation et lors d'arrêt technique des unités de valorisation, la destruction par combustion du biogaz doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

- les gaz de combustion devront être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde,

- un système de sécurisation de l'installation asservi à la teneur en oxygène, CH_4 - CO, O_2, température, débit et dépression doit être mis en œuvre,

- la température et le débit doivent être mesurés en continu et faire l'objet d'un enregistrement en continu.

29.3 : Valeurs limites de rejet

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet dans l'atmosphère doit respecter les valeurs limites en polluants suivantes :

Installation concernée : installations de combustion du biogaz

Paramètres	Concentration
CO	< 150 mg/Nm^3
Poussières	< 10 mg/Nm^3
SO_2	< 300 mg/Nm^3
HF	< 5 mg/Nm^3
Hcl	< 50 mg/Nm^3

Pour ces valeurs limites de rejets :

- le débit des effluents est exprimé en Nm^3/h c'est-à-dire en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène de 11 % sur gaz sec.

ARTICLE 30 : NUISIBLES

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats et des insectes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Notamment :

- il assure une dératisation permanente du site, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les contrats passés avec des entreprises spécialisées,
- il lutte efficacement contre la prolifération des oiseaux par la mise en œuvre de systèmes d'effarouchement évitant toute accoutumance ou tout dispositif équivalent.

Une campagne d'évaluation de l'impact aviaire des installations, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances, est réalisée chaque année par un organisme spécialisé indépendant dont le choix est soumis à l'agrément de l'inspection des installations classées. Un rapport annuel est établi indiquant les mesures à mettre en œuvre si nécessaire, pour limiter l'accès des oiseaux sur le site. Il est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31 : DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant pourvoit l'ensemble des installations d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux produits stockés et conformes aux normes en vigueur, les moyens techniques sont étudiés en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il doit être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, l'exploitant dispose en permanence d'une quantité de matériaux inertes incombustibles de couverture de 500 m^3 pour lutter contre tout foyer d'incendie sur la zone de stockage des déchets non dangereux. Cette réserve doit être uniquement affectée à la lutte contre l'incendie, elle ne doit pas être confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution de la couverture des déchets.

Les bassins de décantation et d'orages BEP_1, BEP_2, BEP_3, BEP_4 doivent être équipés chacun d'une vanne de fermeture du trop plein afin de confiner d'éventuelles eaux souillées lors de l'intervention des services de secours.

Tous les camions et engins d'exploitation doivent être munis d'au moins un extincteur efficace pour les feux d'hydrocarbures.

TITRE VII

CONTROLES ET SUIVIS

ARTICLE 32 : SUIVI DE L'EXPLOITATION

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées. Il doit faire apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des alvéoles du centre de stockage des déchets,
- les déchets entreposés alvéole par alvéole (provenance, nature, tonnage),
- le schéma de collecte des différentes eaux, du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées.

Il doit être aussi conforme que possible au plan d'exploitation prévisionnel.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement et du développement durable ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers indépendant dont le choix est soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur les milieux récepteurs des activités de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

ARTICLE 33 : CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES

33.1 : Réseau de contrôle

La surveillance des eaux souterraines au droit du centre de stockage est assurée par un réseau de contrôle constitué par quatre piézomètres :

- 1 piézomètre en amont hydraulique du site PZ_1,
- 3 piézomètres en aval hydraulique du site PZ_2, PZ_3, PZ_4,

implantés conformément au plan joint en annexe à l'arrêté.
Ces ouvrages de surveillance doivent être protégés contre les risques de détériorations, leur tête doit être étanchée et leur capot sécurisé.

33.2 : Contrôle préalable

Pour chacun des piézomètres et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence ; cette analyse doit être effectuée par un laboratoire agréé par l'inspection des installations classées aux frais de l'exploitant et doit porter au minimum sur les paramètres suivants :

	Paramètres
physico-chimique	pH, potentiel d'oxydo réduction, résistivité, TH, TAC, NO^-_2, NO^-_3, NH^+_4, Cl^-, SO^{2-}_4, PO^{3-}_4, K^+, Na^+, Ca^{2+}, Mg^{2+}, Mn^{2+}, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Fe, Sn, Ni, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, cyanures.
biologique	DBO_5
bactériologique	coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles.
micropolluants organiques	organochlorés, organophosphorés, organoazotés, carbamates...

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « prélèvement d'échantillons - eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Les résultats des analyses doivent être adressés à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation.

Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence).

33.3 : Auto surveillance

Pour chaque piézomètre, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants doivent être effectuées au minimum quatre fois par an pendant la phase d'exploitation et au minimum deux fois par an pendant la période de suivi :

	Paramètres
physico-chimique	pH, potentiel d'oxydo réduction, résistivité, TH, TAC, Fe, Cl, NH_4, NO_3, COT, métaux totaux.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Tous les ans, il doit être procédé à l'analyse des paramètres visés à l'article 33.2.

Les prélèvements sont précédés d'un pompage répété et suffisant avec un matériel de prélèvement adapté aux caractéristiques techniques et hydrauliques des piézomètres.

L'exploitant tient un registre sur lequel sont consignés les résultats des contrôles; une synthèse de ces résultats d'auto surveillance ainsi que les commentaires éventuels sont adressés annuellement à l'inspection des installations classées.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées ci-dessous sont mises en œuvre.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

ARTICLE 34 : CONTROLE DES EAUX SUPERFICIELLES

34.1 Eaux de ruissellement interne

Une analyse au minimum trimestrielle en phase d'exploitation et semestrielle en période de suivi de la qualité des eaux dans les bassins de décantation et d'orage BEP_1, BEP_2, BEP_3, BEP_4 qui regroupent les eaux n'ayant eu aucun contact avec les déchets est effectuée sur les paramètres visés à l'article 28-1.

Il est mesuré et enregistré en continu le volume d'eaux de ruissellement internes en sortie des bassins de décantation et d'orage BEP_1, BEP_2, BEP_3, BEP_4.

34.2 Eaux en sortie zone humide

Une analyse au moins trimestrielle en phase d'exploitation et semestrielle en période de suivi des eaux en sortie de la zone humide est effectuée sur les paramètres visés à l'article 28.2.

34.3 Contrôle des eaux de la rivière Sée

Deux analyses par an en basses et hautes eaux sont effectuées, sur les eaux du bief de la rivière Sée en amont et en aval de la zone humide sur les paramètres suivants :

- Matières en suspension totale (MEST)
- Carbone organique total (COT)
- Demande chimique en oxygène (DCO)
- Demande biochimique en oxygène (DBO5)
- Azote global
- Phosphore total
- Phénols
- Métaux totaux dont :
  Cr
  Cd
  Pb
  Hg
- As
- Fluor et composés (en F)
- CN libres
- Hydrocarbures totaux
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)
- Substances toxiques bioaccumulables ou nocives pour l'environnement dont les listes figurent dans le guide technique relatif aux décharges et centres de stockage de déchets ménagers et assimilés
- Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

La mesure de l'indice biologique global normalisé sur le bief de la rivière Sée sera effectuée une fois par an en amont et aval du rejet de la zone humide.

Le suivi de la qualité des sédiments du lit du bief de la rivière Sée en aval du rejet de la zone humide sera effectué une par an sur les paramètres suivants : Al, Ar, Cd, Cr, Fe, Mn, Ni, Pb, Zn, Hydrocarbures.

34.4 Registre

L'exploitant tient un registre sur lequel sont consignés les résultats des contrôles. Une synthèse de ces résultats d'auto surveillance ainsi que les commentaires éventuels sont adressés annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 35 : CONTROLE DES EFFLUENTS TRAITES (lixiviats)

35.1 : Lixiviats

Il est procédé, semestriellement, à un prélèvement et à une analyse de la qualité des lixiviats bruts sur les paramètres suivants :

- Résistivité
- Matières en suspension totale (MEST)
- Carbone organique total (COT)
- Demande chimique en oxygène (DCO)
- Demande biochimique en oxygène (DBO5)
- Azote global
- Ammoniaque
- Phosphore total
- Phénols
- Métaux totaux dont :
  Cr
  Cd
  Pb
  Hg
- As
- Fluor et composés (en F)
- CN libres
- Hydrocarbures totaux
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)

- Substances toxiques bioaccumulables ou nocives pour l'environnement dont les listes figurent dans le guide technique relatif aux décharges et centres de stockage de déchets ménagers et assimilés
- Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Il est mesuré en continu le volume de lixiviats arrivant dans le dispositif de traitement des lixiviats.

35.2 : Effluents traités

Il est procédé semestriellement à un prélèvement et une analyse de la qualité des lixiviats traités (perméats et concentrats) en sortie de l'unité membranaire sur les paramètres prévus à l'article 35.1. Il est mesuré et enregistré en continu les volumes de lixiviats traités (perméats et concentrats) en sortie de l'unité membranaire.

35.3 : Perméats et concentrats

Il est mesuré et enregistré en continu le volume de perméats réinjectés par alvéole dans le massif des déchets et le volume de concentrats à l'entrée de l'unité de traitement par voie thermique (évapo-concentration).

Le volume de perméats réinjectés par alvéole est asservi à la température et au taux d'humidité au sein du massif des déchets.

La température et le taux d'humidité sont mesurés à une fréquence minimale hebdomadaire par alvéole et font l'objet d'un enregistrement.

35.4 : Registre

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel doivent être consignés les résultats des contrôles. Une synthèse de ces résultats d'auto surveillance ainsi que les commentaires doivent être adressés trimestriellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 36 : CONTRÔLE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

36.1 : Contrôle et suivi biogaz

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée par le tableau ci-dessous :

Installation	Paramètres	Fréquence de mesure	
		Phase d'exploitation	Période de suivi
Installation de captation du biogaz	H_2S, H_2O, NO_2, H_2	mensuel	biannuel
	débit, CH_4, CO_2, O_2 - dépression	continu	continu
Installation de combustion	T° de flamme	continu	continu
	NO_x, SO_2, CO, poussières, HCl, HF	annuel	biannuel
	Hg, Pb, cd, benzène, dioxines Analyse spectral COV, HAP	quadriennal	quadriennal

Les contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées (concentration et flux).

Les émissions de SO_2, CO, HCL, HF, poussières issues de chaque dispositif de combustion doivent faire l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent agréé par l'inspection des installations classées.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu doivent être régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Par ailleurs, ils doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci ;

- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

L'exploitant doit tenir un registre sur lequel seront consignés les résultats des contrôles, les volumes de biogaz produits par chaque casier, les quantités brûlées ou valorisées. Une synthèse de ces résultats d'auto surveillance ainsi que des commentaires éventuels doivent être adressés tous les trimestres à l'inspection des installations classées.

36.2 : Rejets gazeux de l'installation d'évapo-concentration

L'installation de traitement possède les caractéristiques suivantes :

- puissance thermique maximale 250 kW
- température de l'eau 80°C
- débit maximum des ventilateurs 180 000 m^3/h.

Nonobstant les éventuelles dispositions spécifiques stipulées par ailleurs, les rejets de l'installation dans l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée ci-dessous :

Installation	Paramètres	Fréquence de mesure	
		Phase d'exploitation	Période de suivi
évapo-concentration	Mercaptans, NH_3, cd, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Zn, COV Totaux	annuel	annuel

Les contrôles doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal de l'installation.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence de mesure pourra être adaptée.

Les résidus secs, issus de l'installation d'évapoconcentration, sont récupérés et conditionnés en big-bags.

Les résidus secs produits font l'objet annuellement, sur un échantillon représentatif, d'une caractérisation selon les dispositions de l'article 18-3.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel doivent être consignées les quantités de résidus secs produits mensuellement et la destination de traitement de chaque lot.

ARTICLE 37 : SUIVI DE L'AIR

Les émissions de microorganismes (bactéries et champignons) et leurs dérivés endotoxines et mycotoxines feront l'objet, en deux points sur la zone d'exploitation et en deux points en limite de propriété, d'une campagne d'analyse tous les quatre ans par un organisme extérieur compétent agréé par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 38 : BILAN HYDRIQUE

Il est procédé à un relevé mensuel du bilan hydrique.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les piézomètres, quantités d'effluents rejetés). Ce bilan est calculé

annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur le site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

ARTICLE 39 : SUIVI DE LA BIODIVERSITE

Un suivi de la biodiversité devra être mis en œuvre sur l'ensemble du site y compris sur la zone humide durant toute la période d'exploitation conformément aux termes de la convention signée le 17 avril 2005 avec le Groupe Ornithologique Normand (GONm).

Un rapport annuel sera établi par le GONm indiquant les éventuelles conséquences des aménagements en cours s'il y a lieu. Il sera adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 40 : ARCHIVAGE DES RESULTATS

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

ARTICLE 41 : INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

41.1 : Information de l'inspection des installations classées

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon des modalités et fréquences fixées aux articles 33, 34, 35, 36 et 37.

41.2 : Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues à l'article 2 du décret du 29 décembre 1993 susvisé fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article L.124-1 du code de l'environnement, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en le complétant par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

41.3 : Information du public

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu aux articles L.124-1 et L.541-1-4° du code de l'environnement et à l'occasion de la mise en service de son installation, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

41.4 : Commission locale d'information

Une commission locale d'information et de surveillance, sous la présidence du préfet ou de son représentant, est instituée. Sa composition et sa mission doivent être fixées par un arrêté préfectoral distinct.

41.5 : Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique, à l'inspection des installations classées, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE VIII - REMISE EN ÉTAT - SUIVI À LONG TERME

ARTICLE 42 : OBJECTIF DU REAMENAGEMENT

Le réaménagement doit être conduit de telle façon que soient assurés :

- l'intégration du site dans son environnement,
- l'isolement des déchets par rapport aux eaux météoriques et de ruissellement,
- la maîtrise de l'élimination du biogaz.

ARTICLE 43 : CONDITIONS DU REAMENAGEMENT

Dès la fin de comblement d'un casier ou d'une alvéole, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire doit être disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 29. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale ou intermédiaire est mise en place. Cette couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collectes appropriés.

La couverture finale présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se compose du bas en haut :

- une couche de forme de 0,40 m placée directement sur le massif de déchets et de drainage périphérique du biogaz,
- une couche étanche assurée par une géomembrane en PEHD de 2 mm d'épaisseur ou tout dispositif équivalent, surmontée par un géotextile de protection,
- un horizon drainant d'épaisseur minimale de 0,20 m ou tout dispositif équivalent destiné au drainage des eaux météoriques, surmonté d'un géotextile de filtration,
- une couche support de terre végétale d'épaisseur minimale de 1 mètre,
- une couche de terre végétale d'épaisseur minimale de 0,40 m permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

Un réseau de réinjection d'eau (perméats) doit permettre de maintenir durant la durée de la minéralisation des déchets une teneur en eau de l'ordre de 40 à 70 % dans le massif de déchets.

ARTICLE 44 : DISPOSITIONS POST EXPLOITATION

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Pendant cette période, les dispositifs de captation, de collecte et de traitement des biogaz et des lixiviats devront être maintenus en service.

Le suivi du site comprend notamment :

- un contrôle des eaux souterraines dans les conditions définies à l'article 33,
- un contrôle des eaux de ruissellement interne dans les conditions prévues à l'article 34,
- un contrôle des rejets gazeux dans les conditions prévues à l'article 36,
- l'entretien régulier du site,
- un contrôle régulier du système de drainage des lixiviats,
- le contrôle du tassement de la couverture.

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 45 : ETABLISSEMENT DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement et aux articles 24.1 à 24.8 de son décret d'application du 21 septembre 1977 susvisés, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer au tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue par l'article 34.1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle.

Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

GESTION DU SUIVI

ARTICLE 46 : PLAN APRES COUVERTURE DU SITE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500, accompagné de plan de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôtures, végétation, fossés de collecte, tranchées drainantes, limite de couverture, bassins de décantation et d'orage, unité de traitement, systèmes de captage du biogaz, torchères,...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses,...),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistances 5 m,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Un relevé topographique doit être réalisé tous les ans comportant une évaluation du tassement des déchets.

ARTICLE 47 : FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

TITRE IX - GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 48 : DEBUT D'EXPLOITATION

Dès la mise en activité du centre de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant doit transmettre à M. le préfet une déclaration de début d'exploitation et un document attestant la constitution de garanties financières conformément à l'article L.516-1 du code de l'environnement.

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de constitution des garanties financières prévues à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 49 : OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

L'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux ne pourra s'effectuer que sur des terrains couverts par une garantie financière.

ARTICLE 50 : MONTANT DES GARANTIES

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais :

a) – surveillance du site pendant l'exploitation et trente ans après la fin de l'exploitation,
b) – interventions en cas d'accident ou de pollution,
c) – remise en état du site,

par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Pour une quantité annuelle de 75 000 tonnes de déchets entrants autorisés par le présent arrêté, la somme en euros HT et TTC du montant annuel des garanties financières est détaillé dans le tableau ci-après.

Le montant annuel des garanties financières est évalué de la façon suivante, sans diminution ni modulation durant la période d'exploitation fixée par le présent arrêté.

Périodes		Montant retenu (euros HT)	Montant retenu (euros TTC)
Période en exploitation	1-3 ans	856 468	1 024 336
	4-6 ans	891 362	1 066 069
	7-9 ans	909 099	1 087 282

	10-12 ans	929 293	1 111 434
	13-15 ans	950 725	1 137 068
	16-18 ans	976 693	1 168 124
	19-20 ans fin d'exploit.	985 346	1 178 474
Période en post exploitation	1-3 ans	606 701	725 615
	4-6 ans	440 483	526 818
	7-9 ans	338 384	404 707
	10-12 ans	283 118	338 609
	13-15 ans	255 665	305 776
	16-18 ans	228 936	273 807
	19-21 ans	194 695	232 855
	22-24 ans	186 764	223 370
	25-27 ans	178 934	214 005
	28-30 ans fin post exploit.	143 960	172 176

Ces années étant calculées à partir de la déclaration du début d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 51 : ACTUALISATION DES GARANTIES

Avant l'issue de chaque période triennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, le montant des garanties financières de la période triennale suivante est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à trois ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

ARTICLE 52: RENOUVELLEMENT DES GARANTIES

L'exploitant adresse à M. le préfet un document établissant le renouvellement des garanties financières, six mois avant leur échéance.

ARTICLE 53 : MODIFICATION DES GARANTIES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes triennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période triennale en cours.

Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 54 : MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES

Ces garanties sont mises en œuvre par le Préfet :

- soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance et au maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et au non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site.

ARTICLE 55 : LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

La levée des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 56 : BILAN DECENNAL

Un bilan de fonctionnement concernant l'ensemble des installations classées est élaboré par l'exploitant et adressé au préfet au plus tard dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ce bilan de fonctionnement contient :

- une évaluation des principaux effets actuels des installations sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Livre V – Titre 1er du Code de l'Environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article précité.

ARTICLE 57 : CADUCITE

La présente autorisation devient caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne sont pas mises en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en est ainsi également si l'établissement cesse d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 58 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 59 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée,
- quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 60 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application de la loi du 19 juillet 1976 et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 61 : PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de CUVES et mise à la disposition de toute personne intéressée, doit être affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis doit être inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et la Gazette de la Manche.

ARTICLE 62 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire de Cuves, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le chef du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 30 OCT. 2007

Jean-Louis FARGEAS

ANNEXE de l'arrêté préfectoral d'autorisation
du centre de stockage de déchets non dangereux et du centre de tri pour déchets banals des entreprises sur la commune de CUVES

Points de contrôle



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 30 OCT. 2007
SAINT-LO, le 30 OCT. 2007

Jean-Louis FARGEAS

Pour copie certifiée conforme et transmise à :

M. Claude LOISEL – SAS Les Champs Jouault – 50670 CUVES

Mme Claire BOHUON – L'Ecauderie – 50200 COUTANCES

M. le Président du Conseil général de la Manche

Mme la Sous-préfète d'AVRANCHES

M. le maire de CUVES
LES CRESNAYS
SAINT LAURENT DE CUVES
LE MESNIL GILBERT
LE MESNIL ADELEE

M. le directeur régional de l'environnement - HEROUVILLE SAINT -CLAIR

M. le délégué régional de l'agence de l'eau – 1, rue de la Pompte – 14200 HEROUVILLE ST CLAIR

M. le directeur départemental de l'équipement - SAINT-LO

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SAINT-LO

M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - SAINT-LO

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SAINT-LO

M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile
S/C. de M. le directeur de Cabinet

M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours – SAINT LO

SAINT-LO, le 30 OCT. 2007
Pour le préfet,
l'Attaché de préfecture,
Chef de bureau délégué,

D. MOREL